

Arrêté N° 25-2023-10-05-0005

relatif à la protection du puits d'Abbans-Dessous, ressource relevant de la compétence du syndicat des eaux de Byans sur Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 178 du 14 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- Vu** les données hydrogéologiques disponibles sur le bassin versant du puits d'Abbans-Dessous ;
- Vu** l'approbation du périmètre de l'aire d'alimentation par le comité du syndicat des eaux de Byans sur Doubs lors de sa réunion du 06 octobre 2014 et du plan d'action lors de la réunion du 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort remis le 29 juin 2023 ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le site de la Préfecture du Doubs entre le 11 mai et le 03 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le captage de la ressource du puits d'Abbans-Dessous figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique de par son caractère unique, que représente le captage susmentionné pour l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes au syndicat des eaux de Byans sur Doubs (Abbans-dessous, Abbans-dessus, Byans sur Doubs, Courtefontaine, Fourg, Roset-Fluans et Villars Saint Georges) représentant 2500 habitants environ ;

Considérant la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par des produits phytosanitaires ;

Considérant que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

Considérant la mise en place des actions volontaires déjà actées sur ce captage;

Considérant l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux brutes issues du captage lors des campagnes d'analyses

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit d'une part des zones de protection du captage, à l'intérieur de l'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous est délimitée conformément aux périmètres fixés sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Le captage est situé sur la commune d'Abbans-Dessous, section ZB, parcelle 13.

Les coordonnées topographiques en système Lambert II étendu sont :

X : 867 716

Y : 2 243 511

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1534 hectares. Elle concerne tout ou partie des territoires des communes suivantes:

Abbans-Dessous, Avanne-Aveney, Boussières, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois, Grandfontaine, Montferrand le Château, Osselle-Routelle, Thoraise et Torpes.

Article 3 : Délimitation des zones de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Cette zone correspond à la totalité des périmètres de protection fixés dans l'arrêté de DUP sus-visé.

La superficie de la zone de protection est de 22 hectares et concerne une partie du territoire de la commune d'Abbans-Dessous.

Article 4 : Objectif du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, une concentration en produits phytopharmaceutiques ou leurs métabolites dits pertinents inférieure à 0,1 µg/l par molécule et une concentration inférieure à 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

Il n'est pas identifié de problématique nitrate pour le captage.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans la zone de protection définie à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'action définis à l'article 8 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4

TITRE II – ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime. Elles s'appliquent sur la totalité de l'aire d'alimentation, toutefois l'indicateur de mise en œuvre portant sur la zone de protection seule.

Article 7 : Remise en herbe

Cette mesure limite les apports de fertilisants et interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées.

Ces surfaces ne recevront plus de produits phytosanitaires susceptibles d'être entraînés vers les eaux.

Article 8 : Indicateur de mise en œuvre des actions agricoles dans la zone de protection

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Surface en herbe	100 % des terres agricoles situées dans la zone de protection	31 décembre 2025

L'atteinte de cet objectif sera évaluée chaque année par le comité de pilotage.

Article 9 : Animation à destination des agriculteurs

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitants des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre.

Des réunions d'information et de sensibilisation à la protection de la ressource sont organisées, à raison d'une réunion tous les ans ou tous les deux ans.

Article 10: Mise en place d'une veille foncière

Le syndicat des eaux a engagé une veille foncière, avec l'appui de la SAFER, lui permettant le cas échéant l'acquisition de parcelles en vue de pratiquer des échanges.

TITRE III – ACTIONS NON AGRICOLES

Article 11 : Sensibilisation, communication et information

Une lettre d'information sera adressée aux abonnés à l'eau potable du syndicat avec la facture à une fréquence annuelle.

TITRE IV – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 12 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action

Le syndicat des eaux de Byans sur Doubs assure la mise en œuvre du programme d'actions agricoles et non agricoles défini aux titres II et III du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le syndicat des eaux et composé comme suit :

- direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- conseil départemental du Doubs
- agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes venant compléter les analyses du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS seront réalisées. Quatre analyses multi-résidus aléatoires seront effectuées chaque année, sur la durée du programme d'action.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre défini à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 16 : Révision du programme d'actions

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examinera l'opportunité de réviser le programme d'action.

Article 17 : Renforcement des actions définies

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte de l'objectif, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7. Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

si l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 8 n'est pas atteint, et si l'objectif de qualité de l'eau fixé à l'article 4 n'est pas atteint.

TITRE V – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 18 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'objectif de ces mesures est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Ces mesures doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elles ciblent les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit de mesures d'accompagnement au changement de pratiques.

Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques seront proposées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 : MAEC sol-semis direct ; MAEC climat-bien-être animal-autonomie fourragère-élevage d'herbivores niveau 1, 2 et 3 ; MAEC biodiversité-systèmes herbagers et pastoraux.

Article 19 : Paiements pour services environnementaux (PSE)

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'atteinte de résultats relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles peuvent permettre d'atteindre l'objectif de remise en herbe indiqué.

Article 20 : Financement des mesures

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

Les mesures qui ont été souscrites pour la période 2017-2022 (MAEC FC_ABDE_GC01 et GC04) ont bénéficié d'aides publiques à hauteur de 95 000€.

Les montants des mesures "systèmes" ne sont pas définis à ce jour.

TITRE VI – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à disposition du public sur le site internet www.doubs.gouv.fr pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans la commune d'Abbans-Dessous, pendant une durée d'un mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de Byans sur Doubs.

Article 22 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles NODIER- 25044 BESANCON CEDEX3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, monsieur le président du syndicat des eaux de Byans sur Doubs, le maire d'Abbans-Dessous, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 5 OCT. 2023

Le préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

